

AD.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-273 du 2 Novembre 1976

Portant création d'une Commission Nationale chargée de l'Organisation et de la Surveillance du Service Civique Patriotique Idéologique et Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU le décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 75-68 du 18 septembre 1975, instituant le Service Civique Patriotique, Idéologique et Militaire ;

VU l'ordonnance N° 76-10 du 9 février 1976, modifiant les dispositions de l'ordonnance N° 75-68 du 18 février 1975 ;

SUR Proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.:- Il est créé une Commission Nationale d'Etat chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique et Patriotique, Idéologique et Militaire.

ARTICLE 2.:- Ladite Commission est composée de douze (12) membres désignés par le Chef Suprême des Armées dont six sont choisis sur une liste proposée par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

Elle est présidée par un Représentant désigné du Chef Suprême des Armées.

ARTICLE 3.:- La Commission a pour mission :

- d'arrêter chaque année la liste des Camarades assujettis au Service Civique Patriotique Idéologique et Militaire,
- d'accorder les dispenses et les sursis,

.../...

- de décider de l'affectation des candidats assujettis au Service Civique Patriotique Idéologique et Militaire dans les divers départements ministériels
- de délivrer les attestations du Service Civique Patriotique Idéologique et Militaire.

ARTICLE 4. - Un Comité Consultatif pour le Service Civique, Patriotique Idéologique et Militaire nommé par le Président de la République, Chef Suprême des Armées, aidera par ses suggestions la Commission Nationale à appliquer correctement les dispositions des ordonnances n° 75-68 et n° 76-10 des 18 septembre 1975 et 9 février 1976 instituant le Service Civique Patriotique Idéologique et Militaire.

Ledit Comité sera composé de :

PRESIDENT : - Représentant de la Défense Nationale

MEMBRES : - Représentant du MISON
- Représentant du MPSCAE
- Représentant du METS
- Représentant du MEPD
- Représentant du MEPT
- Représentant du MF
- 2 Représentants du Bureau Exécutif de la
Coopérative Universitaire
Conseiller Technique à l'Education Nationale
du Président de la République.

ARTICLE 5. - Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures est chargé de :

- fournir à la Commission Nationale la liste des candidats devant être assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- Collecter les renseignements nécessaires relatifs aux besoins de tous les Ministères en matière d'utilisation des cadres assujettis au Service Civique et Patriotique ;
- Tenir un registre des effectifs des assujettis au Service Civique et Patriotique et de ceux susceptibles de l'être en vue d'assurer l'information du Public sur leur situation exacte.

ARTICLE 6. - La Commission Nationale se réunira chaque année après la deuxième session des examens à l'Université Nationale du Bénin.

A cette occasion le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré et le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur présenteront chacun, en ce qui le concerne un rapport sur les conditions particulières de la rentrée Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 7. - Le Président de la République, Chef Suprême des Armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERENOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale,

Martin Dohou AZOHINO

P. Le Ministre de l'Enseigne-
ment du Premier Degré. absent,
Le Ministre du Développement
Rural & Action Coopérative,
chargé de l'intérim,

Philippe A K P O

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan, de la Statistique et de la
Coordination des Aides Extérieures,

François DOSSOU

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

Augustin HONVOH

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : IR 8 CS 6 CNR 4 Cab.Mil. 15 Ministères 30 UNB 4
FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 Etats-Majors 12 SGG 4 SPD 2 BN 2 IAA 1
DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc. 4 DPE au MEPT 2 JORPB 1